

TITRE 8 – ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 6 – VENTE ET UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES MATIÈRES FERTILISANTES

(Ajouté par l'art. 8 de 1300-1 / Intitulé modifié par l'art. 4 de 1300-32 / Intitulé modifié par l'art. 30 de 1300-53)

Section 1 – Dispositions interprétatives

(Ajoutée par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le **présent chapitre**, le sens et l'application que leur attribue le **présent article** :

- 1) l'expression « **agent de lutte biologique** » signifie une méthode de lutte contre un ravageur ou une plante adventice au moyen d'organismes naturels antagonistes, notamment les nématodes ;
- 2) l'expression « **applicateur commercial** » désigne toute personne qui exécute des travaux d'application de pesticides rémunérés sur la propriété d'un tiers, incluant les exterminateurs et les entreprises d'entretien de pelouses ;
- 3) l'expression « **ARLA** » désigne L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire ;
- 4) l'expression « **autorité compétente** » désigne tout employé du Bureau de l'environnement ;
- 5) le mot « **biopesticide** » désigne les agents microbiens, les phéromones, les kairomones, les extraits de plantes et autres substances homologuées à titre de biopesticides par l'ARLA ;
- 6) l'expression « **citerne mobile** » désigne une citerne d'une capacité de 1 000 litres et plus servant à l'entreposage de pesticides liquides, pouvant être fixée à un camion, à une remorque ou à une semi-remorque et pouvant être déplacée ;
- 7) le mot « **compost** » désigne un produit biologique solide stabilisé riche en matières organiques, issu du compostage de débris organiques ;
- 8) l'expression « **cours d'eau ou plan d'eau** » désigne toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris les cours d'eau qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :
 - a) un fossé de voie publique ou privée ;
 - b) un fossé mitoyen ;
 - c) un fossé de drainage.

Cette définition a préséance sur toute cartographie.

- 9) le mot « **engrais** » a le même sens que celui que lui attribue la *Loi sur les engrais* (RLRQ, c. F-10) ;

- 10) l'expression « **espèce exotique envahissante** » désigne un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) introduit hors de son aire de répartition naturelle et dont l'établissement ou la propagation constitue une menace pour l'environnement, l'économie ou la société. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle comprend la berce du Caucase (*heracleum mantegazzianum*), la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), l'alpiste roseau et le roseau commun (*Phragmites australis*) ;
- 11) l'expression « **infestation majeure** » désigne l'infestation d'un terrain par des plantes nuisibles, des espèces exotiques envahissantes, des insectes ravageurs, des agents pathogènes ou des organismes nuisibles créant une menace à la sécurité, à la santé humaine ou animale, à l'intégrité des bâtiments, à la survie des végétaux ou à la biodiversité. Une infestation d'araignées ne peut constituer une infestation majeure ;
- 12) le mot « **littoral** » a le même sens que celui que lui attribue le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1) ;
- 13) l'expression « **matière fertilisante** » désigne toute substance, incluant un engrais de synthèse ou chimique, un engrais biologique ainsi que les boues de matières résiduelles, les fumiers et le compost, destinée à la fertilisation et à l'amélioration du sol ;
- 14) l'expression « **Ministère** » fait référence au ministère provincial responsable de l'application de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, c. P-9.3) et du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r.1) ;
- 15) l'expression « **milieu humide** » a le même sens que celui que lui attribue le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* ;
- 16) l'expression « **permis annuel commercial** » désigne indistinctement le permis annuel commercial – classe A et le permis annuel commercial – classe B requis en vertu du **présent chapitre** ;
- 17) le mot « **pesticide** » désigne toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux. Il comprend tous les herbicides, fongicides et insecticides ;
- 18) l'expression « **plante nuisible** » désigne un végétal de toute nature qui crée un impact négatif sur la santé du public ou sur l'environnement, à l'exclusion de l'herbe à poux (*ambrosia*) ;
- 19) le mot « **rive** » a le même sens que celui que lui attribue le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* ;
- 20) le mot « **supplément** » signifie une substance ou mélange de substances, autres qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, absorption de l'eau et des nutriments, défense, immunité, attraction ou toute autre réaction biologique de même nature), ou représenté comme pouvant servir à ces fins. Les suppléments incluent de façon non limitative les amendements, les biostimulants, les extraits de plantes, les extraits de compost, les acides humiques, le thé de compost, les champignons mycorhiziens et les autres micro-organismes bénéfiques, les adjuvants, les agents mouillants, les surfactants ou toute autre substance de même nature ;

- 21) le mot « **utilisateur** » désigne toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux d'application de pesticides ;
- 22) l'expression « **surface gazonnée** » désigne une surface recouverte de végétation herbacée. Elle ne comprend pas un potager, une plate-bande, un terrain en friche, un végétal planté sur une surface gazonnée ou une gazonnière ;
- 23) l'expression « **zone sensible** » désigne le terrain d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'un service de garde en milieu familial, d'un établissement d'enseignement préscolaire, primaire ou secondaire ou d'un établissement de santé ou de services sociaux.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32 / Modifié par l'art. 19 de 1300-61)

Section 2 – Dispositions générales

(Ajoutée par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.2 Application

Le **présent chapitre** s'applique à toute personne qui prévoit procéder, procède ou fait procéder à l'application de pesticides, de matières fertilisantes, de suppléments ou d'agent de lutte biologique à l'extérieur d'un bâtiment.

Il s'applique également à toute personne qui prévoit vendre, vend ou offre en vente des pesticides.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32 / Modifié par l'art. 31 de 1300-53)

8.6.3 Exclusions

Les **sections 3 et 4** du **présent chapitre** ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1) aux terrains de golf ;
- 2) aux corridors de transport routier, ferroviaire et d'énergie, incluant les postes de distribution électrique ;
- 3) aux producteurs agricoles, tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28) qui utilisent des pesticides sur les terrains faisant l'objet de leur exploitation agricole.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32 / Modifié par l'art. 31 de 1300-53)

8.6.3.1 Terrains de golf

À chaque fois que le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de golf doit transmettre au Ministère un plan de réduction des pesticides en vertu du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r. 1), il doit également en transmettre une copie à l'autorité compétente.

La copie du plan doit être transmise par voie électronique à l'adresse courriel suivante : pesticides@sherbrooke.ca»

(Ajouté par l'art. 20 de 1300-61)

8.6.4 Effet

Le **présent chapitre** n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur les pesticides* et la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de celles-ci, ni empêcher la Ville d'intenter, en plus des recours prévus dans le présent règlement, tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32)

Section 3 – Interdiction visant les pesticides, les matières fertilisantes, les suppléments et les agents de lutte biologique

(Ajoutée par l'art. 4 de 1300-32 / Modifiée par l'art. 21 de l'art. 1300-61)

Sous-section 1 – Interdiction d'application

(Ajoutée par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.5 Principe général

Il est interdit à toute personne d'appliquer, de faire appliquer ou de tolérer que soient appliqués des pesticides à l'extérieur sur tout le territoire de la Ville, sauf dans les cas et de la manière prévue au **présent chapitre**.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32 / Modifié par l'art. 22 de 1300-61)

8.6.5.1 Matières fertilisantes, suppléments et agents de lutte biologique

Il est interdit à toute personne d'appliquer, de faire appliquer ou de tolérer que soient appliqués des matières fertilisantes, des suppléments ou des agents de lutte biologique à l'extérieur sur tout le territoire de la Ville contrairement aux dispositions du **présent chapitre**.

(Ajouté par l'art. 23 de 1300-61)

Sous-section 2 – Exceptions à l'interdiction

(Ajoutée par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.6 Exceptions

Malgré l'article **8.6.5**, l'application d'un pesticide est autorisée dans les cas suivants :

- 1) l'application d'un biopesticide ;
- 2) l'application d'un pesticide à base de pyréthrine ;
- 3) l'application d'un pesticide contenant uniquement des ingrédients actifs autorisés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides* ;
- 4) lorsque le terrain ciblé par l'application du pesticide fait l'objet d'une infestation majeure et que les méthodes alternatives d'intervention n'ont pas fonctionné, sont inexistantes ou inapplicables pour ce type d'infestation majeure, aux conditions prévues à la **sous-section 3** de la **présente section**.

Les exceptions mentionnées aux **paragraphe 1) à 3)** du **présent alinéa** ainsi que le retrait manuel ou mécanique pour les végétaux seulement sont considérés comme des méthodes alternatives d'intervention.

- 5) pour une application ponctuelle et localisée sur un nid de guêpes ou de fourmis charpentières ;
- 6) pour l'utilisation de rodenticides dans des boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial ou sans boîte lorsque l'endroit est inaccessible pour les personnes ou les animaux domestiques ;
- 7) pour une application de pesticides dans le cas d'infestation d'insectes à l'intérieur d'un bâtiment. Dans cette situation, l'applicateur commercial doit restreindre son application extérieure à la structure du bâtiment. L'exception prévue au **présent paragraphe** ne vise pas les cas d'infestation d'araignées ;

- 8) pour une application de pesticides dans le cas d'infestation de fourmis charpentières à un patio ou à toute structure ou plateforme extérieure en bois destinée aux activités extérieures, ayant un caractère permanent ou saisonnier et relié au bâtiment ;
- 9) pour une application de pesticides dans le cadre de la lutte contre l'agrile du frêne aux conditions prévues à l'article **8.6.9**.

Les exceptions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas à l'application de pesticides mentionnés à l'annexe I du *Code de gestion des pesticides* ni à ceux qui font partie de la famille des néonicotinoïdes.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32 / Modifié par l'art. 1 de 1300-42 / Modifié par l'art. 32 de 1300-53 / Modifié par l'art. 24 de 1300-61)

8.6.7 Zone sensible

Dans une zone sensible, il est interdit de procéder à l'application de pesticides, sauf s'il s'agit d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant uniquement des ingrédients actifs autorisés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides*.

Malgré l'alinéa précédent, un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs prévus à l'article 32.1 du *Code de gestion des pesticides* peut, aux conditions déterminées à cet article, être appliqué dans une zone sensible.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.8 Terrains adjacents à une zone sensible

L'article **8.6.7** s'applique également aux terrains adjacents à une zone sensible, excepté pour l'application d'un pesticide à base de pyrèthrine.

Malgré l'alinéa précédent, l'article 8.6.7 ne s'applique pas à des plateaux sportifs adjacents à une zone sensible.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32 / Modifié par l'art. 2 de 1300-42)

8.6.9 Lutte contre l'agrile du frêne

Dans le cadre de la lutte contre l'agrile du frêne, il est interdit de procéder à l'application d'un pesticide, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) le pesticide est homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, c. 28) et ne contient pas de néonicotinoïdes ;
- 2) l'application du pesticide est réalisée par un système d'injection ;
- 3) l'applicateur de pesticides doit prendre tous les moyens nécessaires pour empêcher les personnes d'entrer en contact en tout temps avec les capsules d'injection ;
- 4) le pesticide est appliqué après la période de floraison du frêne, soit pendant la période du 15 juin au 31 août ;
- 5) sur les terrains en zone sensible, excepté pour les établissements de santé ou de services sociaux, l'application de pesticides doit être réalisée en dehors des périodes d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur de ces établissements et les trous d'injection doivent être scellés à la suite de l'application.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32)

Sous-section 3 – Infestation majeure

(Ajoutée par l'art. 4 de 1300-32)

§1 – Avis préalable

(Ajoutée par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.10 Avis préalable

Il est interdit de procéder à l'application de pesticides en invoquant l'exception en cas d'infestation majeure prévue au **paragraphe 4)** du **premier alinéa** de l'article **8.6.6**, sans avoir transmis un avis préalable à l'autorité compétente au moins 24 heures avant l'application du pesticide à l'adresse courriel suivante : pesticides@sherbrooke.ca.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas pour l'application de pesticides dans le cas d'infestation majeure d'espèces exotiques envahissantes ou de plantes nuisibles. Dans ces cas, le propriétaire doit avant de procéder ou de faire procéder à l'application présenter une demande de permis temporaire à l'autorité compétente conformément à la **§2** de la **présente sous-section**.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32 / Modifié par l'art. 7 de 1300-34)

8.6.11 Contenu de l'avis préalable

L'avis préalable doit contenir les informations suivantes :

- 1) le nom, le numéro de téléphone et le courriel du propriétaire ainsi que l'adresse complète du terrain visé par l'application ;
- 2) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'applicateur commercial, le cas échéant ;
- 3) la liste et la date d'utilisation des méthodes alternatives :
 - a) biopesticides ;
 - b) ingrédients actifs autorisés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides* ;
 - c) agent de lutte biologique ;
 - d) pyréthrine ;
 - e) retrait manuel ou mécanique pour les végétaux seulement (coupe, arrachage) ;
- 4) le nom de l'insecte ravageur, de l'agent pathogène ou de l'organisme nuisible pour lequel l'application de pesticides est requise ;
- 5) le type de menace (sécurité, santé humaine ou animale, intégrité des bâtiments, survie des végétaux, biodiversité) justifiant l'utilisation du pesticide et leur description ;
- 6) le nom de l'ingrédient actif, le nom commercial du produit, le numéro d'homologation de l'ARLA et la période prévue d'application du pesticide.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32 / Modifié par l'art. 33 de 1300-53)

8.6.12 **Forme de l'avis préalable**

L'avis préalable doit obligatoirement être transmis sur support informatique à l'aide du formulaire intitulé « Avis préalable pour l'application de pesticides en cas d'infestation majeure » disponible sur le site internet de la Ville ou en obtenir une copie auprès de l'autorité compétente.

Un applicateur commercial peut regrouper en un seul avis le traitement de plusieurs clients, en autant qu'il utilise le même formulaire que celui prévu à l'alinéa précédent.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32)

§ 2 – Permis temporaire

(Ajoutée par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.13 **Obligation de détenir un permis temporaire**

Pour l'application de pesticides dans le cas d'infestation majeure d'espèces exotiques envahissantes ou de plantes nuisibles, le propriétaire doit avant de procéder ou de faire procéder à l'application obtenir un permis temporaire auprès l'autorité compétente.

L'alinéa précédent ne s'applique pas dans le cadre de la lutte contre l'agrile du frêne.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.14 **Conditions à l'obtention du permis temporaire et documents de soutien**

Pour l'obtention du permis temporaire, la demande doit être transmise sur support informatique à l'aide du formulaire intitulé « Demande de permis temporaire » disponible sur le site internet de la Ville ou en obtenir une copie auprès de l'autorité compétente.

Le requérant doit fournir les renseignements et documents suivants :

- 1) le nom, le numéro de téléphone et le courriel du propriétaire ainsi que l'adresse complète du terrain visé par l'application ;
- 2) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'applicateur commercial, le cas échéant ;
- 3) la liste et la date d'utilisation des méthodes alternatives :
 - a) biopesticides ;
 - b) ingrédients actifs autorisés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides* ;
 - c) agent de lutte biologique ;
 - d) pyréthrine ;
 - e) retrait manuel ou mécanique pour les végétaux seulement (coupe, arrachage, bâchage) ;
- 4) le nom de l'espèce exotique envahissante ou de la plante nuisible pour lequel l'application de pesticides est requise ;
- 5) le type de menace (sécurité, santé humaine ou animale, intégrité des bâtiments, survie des végétaux, biodiversité) justifiant l'utilisation du pesticide et leur description ;

- 6) le nom de l'ingrédient actif, le nom commercial du produit, le numéro d'homologation de l'ARLA et la période prévue d'application du pesticide ;
- 7) la délimitation et localisation de la zone infestée par l'espèce exotique envahissante ou la plante nuisible.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32 / Modifié par l'art. 34 de 1300-53)

8.6.15 Coût du permis temporaire

Le coût du permis temporaire est de 50,75 \$ par année, non remboursable.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32 / Modifié par l'art. 25 de 1300-61)

8.6.16 Délivrance du permis temporaire

L'autorité compétente délivre un permis temporaire si les conditions suivantes sont respectées ;

- 1) la demande est conforme aux règlements de la Ville ;
- 2) la demande est accompagnée de tous les documents requis par le **présent chapitre** ;
- 3) le tarif pour l'obtention du permis temporaire a été payé.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.17 Durée du permis temporaire

Le permis temporaire est valide pour une durée d'une année à compter de la date de son émission.

Le permis temporaire devient caduc après une seule application.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.18 Validité du permis temporaire

Le permis temporaire n'est valide que pour les pesticides et le lieu pour lequel il a été délivré. Il est incessible.

Si au cours de sa période de validité les informations ou les documents fournis en vertu de l'article **8.6.14** font l'objet de modifications ou de fin de validité, la personne qui en est titulaire doit aviser immédiatement l'autorité compétente et remettre une copie des documents attestant ces changements, le cas échéant.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.19 Preuve du permis temporaire

La personne qui procède à l'application de pesticides doit avoir en sa possession le permis temporaire et l'exhiber chaque fois qu'elle en est requise par un policier, un technicien en environnement ou un représentant autorisé de la Ville.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.20 Obligation de recourir à des services d'applicateurs avec permis

Le propriétaire qui fait exécuter par un tiers des travaux d'application de pesticides sur sa propriété doit s'assurer que ce dernier détient le permis annuel commercial – classe A requis en vertu de la section 4 du **présent chapitre**.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32 / Modifié par l'art. 3 de 1300-42 / Modifié par l'art. 26 de 1300-61)

Sous-section 4 – Modalités à respecter pour l'application

(Ajoutée par l'art. 4 de 1300-32)

§ 1 – Dispositions générales

(Ajoutée par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.21 Application par une personne autorisée

Toute application de pesticides doit être exécutée par le propriétaire ou, le cas échéant, par un applicateur commercial possédant les permis et certificats nécessaires délivrés par le Ministère comme requis par la *Loi sur les pesticides* ainsi que les permis délivrés par l'autorité compétente en vertu du **présent chapitre**.

Toute application de matières fertilisantes, de suppléments ou d'agents de lutte biologique doit être exécutée par le propriétaire ou, le cas échéant, par une personne qui exécute des travaux d'application d'agents de lutte biologique, de suppléments ou de matières fertilisantes rémunérés sur la propriété d'un tiers et qui possède les permis délivrés par l'autorité compétente en vertu du **présent chapitre**.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32 / Modifié par l'art. 27 de 1200-61)

8.6.22 Conditions météorologiques

Sauf indication contraire sur l'étiquette du produit utilisé, il est interdit de procéder à l'application de pesticides :

- 1) s'il a plu à un moment ou l'autre durant les quatre heures précédant l'application ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent une probabilité de 60 % et plus de pluie dans les quatre heures qui suivent ;
- 2) lorsque la température extérieure excède 25°C ; ou
- 3) lorsque la vitesse du vent est supérieure à 10 km/h au moment de l'application sur une surface gazonnée, un arbre ou un arbuste.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application de l'alinéa précédent sont celles publiées par *Environnement et Changement climatique Canada* pour la ville de Sherbrooke sur www.meteo.gc.ca.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32 / Modifié par l'art. 4 de 1300-42)

8.6.23 Arbres et arbustes mitoyens

Il est interdit de procéder à l'application de pesticides sur les arbres et arbustes mitoyens, sauf si les propriétaires concernés l'ont autorisée par écrit.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.24 Étiquettes et identification des citernes mobiles, contenants et équipements

Il est interdit de modifier, d'altérer ou d'enlever les étiquettes d'origine qui mentionnent l'information nécessaire à l'identification du pesticide, apposées sur le contenant d'origine qui le contient. Par ailleurs, si le contenant utilisé pour l'application du pesticide n'est pas celui d'origine, la personne ou l'applicateur commercial qui l'utilise doit obligatoirement en identifier le contenu en y mentionnant notamment le nom commercial, l'ingrédient actif et le numéro d'homologation. L'étiquette doit être apposée sur le contenant et être lisible.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque les pesticides sont contenus dans une citerne mobile. Toutefois, l'applicateur commercial doit avoir en sa possession la fiche technique des produits contenus dans cette citerne et l'exhiber chaque fois qu'il en est requis par un policier, un technicien en environnement ou un représentant autorisé de la Ville.

À tout moment, un technicien en environnement ou toute autre personne autorisée par la Ville peut prendre des échantillons de tout contenant ou citerne mobile, ainsi que des végétaux traités. Si un ingrédient actif interdit est décelé, les frais d'échantillonnage, de transport et d'analyse relatifs à ces échantillons font partie des frais qui peuvent être consentis en faveur de la Ville s'il y a contravention au **présent chapitre**.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.25 Immeubles à logements et condominiums

Pour toute application de pesticides sur les terrains des immeubles à logements y compris les condominiums, le propriétaire ou son mandataire doit aviser, au début de la période estivale, tous les occupants qu'un contrat d'entretien des surfaces gazonnées a été conclu avec un applicateur commercial pour la saison courante.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.26 Mesures de sécurité et précautions

Pendant l'application de pesticides sur une surface gazonnée, un arbre, un arbuste ou un bâtiment, l'utilisateur doit :

- 1) empêcher quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux ;
- 2) empêcher qu'un animal puisse circuler ou demeurer sur les lieux ;
- 3) empêcher la présence sur les lieux d'une personne autre que celle procédant à l'application des pesticides ;
- 4) enlever les jouets, bicyclettes, pataugeoires ou équipements de jeux amovibles ;
- 5) enlever des lieux toute nourriture, aliment ou récipient pouvant contenir un aliment destiné aux personnes ou aux animaux ;
- 6) prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers, des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles ainsi que l'intérieur des bâtiments adjacents en fermant les portes et les fenêtres.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32)

§ 2 – Bandes de protection

(Ajoutée par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.27 Bande de protection d'un site de prélèvement d'eau potable

Pour l'application de pesticides, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de 30 mètres d'une installation de captage d'eau de surface destinée à la consommation ou de toute autre installation de captage d'eau souterraine.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.28 Bande de protection des fossés

Pour l'application de pesticides sur une surface gazonnée, des arbres ou des arbustes, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection d'un mètre des fossés mesurée à partir du haut du talus.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.29 Bande de protection des plans d'eau et cours d'eau

Il est interdit de procéder à l'application de pesticides dans le littoral ou dans la rive.

Le présent article ne s'applique pas à l'application d'un pesticide par injection dans un arbre ou un arbuste situé à plus de trois mètres de la ligne du littoral ni à l'application d'un pesticide conformément au **paragraphe 8)** de l'article **8.6.6**.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32 / Modifié par l'art. 5 de 1300-42)

8.6.30 Bande de protection d'un milieu humide

Pour l'application de pesticides sur une surface gazonnée, des arbres ou des arbustes, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection de trois mètres d'un milieu humide, sauf si la végétation est dominée par l'alpiste roseau ou la sous-espèce introduite du roseau commun, et dont les sols ne sont pas hydromorphes.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.31 Bande de protection pour l'application de matières fertilisantes

Il est interdit de procéder à l'application de matières fertilisantes dans les bandes de protection des cours d'eau, des fossés ou des milieux humides.

Malgré l'alinéa précédent, l'utilisation de compost est autorisée dans la bande de protection des cours d'eau et des plans d'eau, et ce, uniquement dans les trous prévus pour la plantation de végétaux.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32)

Sous-section 5 – Affichage après l'application

(Ajoutée par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.32 Affichage après application

L'applicateur commercial doit immédiatement après l'application de pesticides, et ce, peu importe la surface traitée, placer une affichette conformément à la **présente sous-section**.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour une application de pesticides dans le cadre de la lutte contre l'agrile du frêne.

Il ne s'applique pas non plus à la suite de l'injection d'un pesticide dans le sol pour détruire un nid de fourmis ou lorsqu'un nid de guêpes est traité avec un insecticide sous forme de mousse et qu'aucune autre surface n'est touchée par le produit utilisé.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32 / Modifié par l'art. 6 de 1300-42)

8.6.33 Localisation et nombre d'affichettes

Les affichettes doivent être installées face au chemin public, à moins d'un mètre de la rue, du trottoir et de l'entrée de façon à pouvoir être lues sans marcher sur la surface traitée.

Une afficheur doit être installée à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée.

Lorsque la superficie traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, une afficheur doit être placée à tous les 20 mètres linéaires au pourtour de cette superficie.

Dans le cas des immeubles à logements et les condominiums, en plus des afficheurs exigées aux alinéas précédents, au moins une afficheur doit être installée à l'arrière du bâtiment lorsque de l'application y a été effectuée.

Également, dans le cas d'un arbre ou d'un arbuste traité individuellement, une afficheur doit être apposée au pied chacun.

Le **présent article** ne s'applique pas à celui qui procède à l'injection de pesticides dans des végétaux d'ornementation ou d'agrément.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32 / Modifié par l'art. 6 de 1300-42)

8.6.34 Information sur les afficheurs pour le traitement avec des pesticides

Les afficheurs doivent contenir les mentions, le pictogramme et l'avertissement suivants :

- 1) au recto de l'afficheur :
 - a) au haut de l'afficheur, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ainsi que l'avertissement « Ne pas entrer en contact avant le : » ;
 - b) avec, à la suite de cet avertissement et en caractère lisible, la mention de la date et l'heure de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins 24 heures après l'application du pesticide ;
 - c) sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant : le cercle et la barre oblique du pictogramme sont de couleur jaune ;
 - d) sous le pictogramme, l'identification des végétaux ou des matériaux inertes qui ont été traités ;
 - e) au bas de l'afficheur, la mention « Laisser sur place un minimum de 48 heures » ;
- 2) au verso de l'afficheur :
 - a) la date et l'heure de l'application ;
 - b) la mention de l'ingrédient actif ;
 - c) le numéro d'homologation du pesticide ;
 - d) le titulaire du permis, son adresse et son numéro de téléphone ;
 - e) le numéro du certificat de la personne responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales ;
 - f) le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32 / Modifié par l'art. 6 de 1300-42 / Modifié par l'art. 35 de 1300-53)

8.6.35 Information sur les affichettes pour le traitement avec de l'engrais, des suppléments ou des agents de lutte biologique

L'applicateur commercial ou la personne qui exécute des travaux d'application d'engrais, de suppléments ou d'agents de lutte biologique rémunérés sur la propriété d'un tiers doit, immédiatement après l'application d'engrais, de suppléments ou d'agents de lutte biologique, placer une affichette à tous les accès de la superficie traitée, et ce, conformément aux articles **8.6.36** et **8.6.37**.

Ces affichettes doivent notamment comporter les informations suivantes :

- 1) au recto de l'affichette :
 - a) au haut de l'affichette, la mention de la nature du ou des produits appliqués ;
 - b) sous la mention précédente, le pictogramme suivant : le cercle du pictogramme est de couleur verte ;
 - c) au bas de l'affichette, la mention « Laisser sur place un minimum de 48 heures » ;
- 2) au verso de l'affichette :
 - a) la date et l'heure de l'application ;
 - b) le nom commercial des produits utilisés et leurs contenus ;
 - c) le nom du titulaire du permis, son adresse et son numéro de téléphone ;
 - d) le nom ou les initiales du technicien ayant procédé à l'application ;
 - e) le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32 / Modifié par l'art. 6 de 1300-42 / Modifié par l'art. 28 du 1300-61)

8.6.36 Dimension et résistance des affichettes

Les affichettes doivent mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm et présenter une résistance aux intempéries.

L'information inscrite sur les affichettes doit résister au frottage et aux intempéries de façon à être lisible malgré celles-ci pour une période minimale de 48 heures.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.37 Délai

Les affichettes doivent rester en place au moins 48 heures après la fin de l'application des pesticides, des engrais, des suppléments ou des agents de lutte biologique.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32)

Section 4 – Permis d’application commerciale

(Ajoutée par l’art. 4 de 1300-32 / Modifiée par l’art. 29 de 1300-61)

Sous-Section 1 – Permis annuel commercial

(Ajoutée par l’art. 4 de 1300-32)

8.6.38 Obligation de détenir un permis annuel commercial

Tout applicateur commercial doit obtenir au préalable un permis annuel commercial – classe A auprès de l’autorité compétente pour épandre ou appliquer des pesticides, des matières fertilisantes, des suppléments ou des agents de lutte biologique sur le territoire de la Ville, et ce, même si l’applicateur utilise exclusivement des biopesticides, des pesticides contenant l’un des ingrédients actifs mentionnés à l’annexe II du *Code de gestion des pesticides* ou de la pyrèthrine.

Toute personne qui exécute exclusivement des travaux d’application de matières fertilisantes, de suppléments ou d’agents de lutte biologique rémunérés sur la propriété de tiers doit obtenir au préalable un permis annuel commercial – classe B auprès de l’autorité compétente pour épandre ou appliquer des matières fertilisantes, des suppléments ou des agents de lutte biologique sur le territoire de la Ville.

(Ajouté par l’art. 4 de 1300-32 / Modifié par l’art. 7 de 1300-42 / Modifié par l’art. 30 de 1300-61)

8.6.39 Conditions à l’obtention du permis annuel commercial et documents de soutien

Pour l’obtention d’un permis annuel commercial, la demande doit être transmise par la poste ou sur support informatique à l’aide du formulaire intitulé « Demande de permis annuel commercial » disponible sur le site internet de la Ville ou en obtenir une copie auprès de l’autorité compétente.

Toute demande de permis annuel commercial doit être accompagnée des documents suivants :

- 1) les renseignements sur l’entreprise, le nom, l’adresse, les coordonnées téléphoniques et l’identité de la personne responsable qui formule la demande ;
- 2) un document attestant la souscription d’assurance responsabilité d’au moins 2 000 000,00 \$ couvrant la durée du permis ;
- 3) une preuve que tous les véhicules affectés à l’application de pesticides, de matières fertilisantes, de suppléments ou d’agents de lutte biologique sont clairement identifiés au nom de l’entreprise. À cette fin, le demandeur de permis doit remettre une photographie de tous ses véhicules en y inscrivant leur numéro d’immatriculation ;
- 4) toute autre information requise par le formulaire de demande de permis.

Toute demande de permis annuel commercial – classe A doit également être accompagnée des documents suivants :

- 1) une copie du permis délivré par le Ministère pour chaque classe de pesticide utilisé ;
- 2) une copie de la preuve que les personnes chargées de l’application ont une certification de compétence reconnue par le Ministère ;
- 3) le registre d’utilisation couvrant la dernière année, le cas échéant ;

4) le registre d'achat couvrant la dernière année, le cas échéant.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32 / Modifié par l'art. 30 de 1300-61)

8.6.40 Coût du permis annuel commercial

Le coût du permis annuel commercial – classe A est de 500,00 \$ par année, non remboursable.

Le coût du permis annuel commercial – classe B est de 250,00 \$ par année, non remboursable

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32 / Modifié par l'art. 30 de 1300-61)

8.6.41 Délivrance du permis annuel commercial

L'autorité compétente délivre un permis annuel commercial si les conditions suivantes sont respectées ;

- 1) la demande est conforme aux règlements de la Ville ;
- 2) la demande est accompagnée de tous les documents requis par le **présent chapitre** ;
- 3) le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.42 Durée du permis annuel commercial

Le permis annuel commercial est valide pour une période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.43 Validité du permis annuel commercial

Le permis annuel commercial est incessible.

Si au cours de sa période de validité, les informations ou les documents fournis en vertu de l'article **8.6.39** pour obtenir un permis annuel commercial font l'objet de modifications ou de fin de validité, la personne qui en est titulaire doit aviser immédiatement l'autorité compétente et remettre une copie des documents attestant ces changements, le cas échéant.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.44 Preuve du permis annuel commercial

Quiconque procède à l'application de pesticides, de matières fertilisantes, de suppléments ou d'agents de lutte biologique pour une personne ayant l'obligation de détenir un permis annuel commercial en vertu du **présent chapitre** doit avoir en sa possession une copie du permis annuel commercial de la personne pour qui il procède et l'exhiber chaque fois qu'il en est requis par un policier, un technicien en environnement ou un représentant autorisé de la Ville

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32 / Modifié par l'art. 31 de 1300-61)

8.6.45 Révocation ou refus

L'autorité compétente peut révoquer ou refuser d'émettre un permis annuel commercial si le détenteur ou une personne agissant pour ce dernier procède à l'application de pesticides mentionnés à l'annexe I du *Code de gestion des pesticides*.

La durée de révocation du permis est d'une année à compter de la date d'infraction.

L'autorité compétente ne peut révoquer un permis annuel commercial sans, au préalable :

- 1) avoir informé le titulaire de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée ;
- 2) lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.46 Obligation de recourir à des services d'applicateurs avec permis

Toute personne qui fait exécuter par un tiers des travaux d'application de pesticides, de matières fertilisantes, de suppléments ou d'agents de lutte biologique sur sa propriété doit préalablement s'assurer que ce dernier détient un permis annuel commercial approprié aux travaux à exécuter.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32 / Modifié par l'art. 32 de 1300-61)

8.6.47 Obligation de renseignements

Tout applicateur commercial doit, avant de quitter les lieux de la propriété ayant fait l'objet d'application de pesticides, indiquer par écrit au propriétaire ou à l'occupant, les renseignements suivants :

- 1) la date et l'heure de l'application ;
- 2) le ou les pesticides utilisés (nom commercial, ingrédient actif et numéro d'homologation) ;
- 3) les insectes, les organismes nuisibles et les plantes indésirables traités ainsi que l'emplacement du traitement sur le terrain.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.48 Vérification inopinée

À la demande d'un technicien en environnement ou d'un représentant de la Ville, toute personne qui exécute des travaux d'application de pesticides, de matières fertilisantes, de suppléments ou d'agents de lutte biologique rémunérés sur la propriété d'un tiers doit être en mesure de localiser immédiatement ses employés sur le territoire.

Le technicien en environnement ou le représentant autorisé peut exiger que les employés demeurent sur place jusqu'à son arrivée pour vérifier le respect des dispositions du **présent chapitre**.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32 / Modifié par l'art. 33 de 1300-61)

8.6.49 Véhicule identifié

Toute personne et ses employés qui procèdent à des travaux d'application de pesticides, de matières fertilisantes, de suppléments ou d'agents de lutte biologique rémunérés sur la propriété d'un tiers doivent utiliser un véhicule dûment identifié au nom de l'entreprise

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32 / Modifié par l'art. 33 de 1300-61)

Sous-Section 2 – Registres

(Ajoutée par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.50 Registre d'utilisation

L'applicateur commercial ayant obtenu un permis annuel commercial délivré par l'autorité compétente doit tenir un registre d'utilisation de pesticide.

Ce registre doit indiquer les informations suivantes, et ce, pour chaque activité relative à l'exécution de travaux comportant l'utilisation d'un pesticide sur le territoire de la Ville :

- 1) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis de l'applicateur commercial et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé ;
- 2) la date d'exécution des travaux ;
- 3) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du client ;
- 4) les motifs justifiant les travaux ;
- 5) la superficie traitée ;
- 6) l'endroit où les travaux ont été exécutés ;
- 7) le nom commercial et la classe du pesticide utilisé ;
- 8) le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ;
- 9) la quantité de pesticide utilisé.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.51 Registre des achats

L'applicateur commercial ayant obtenu un permis annuel commercial délivré par l'autorité compétente doit tenir un registre de ses achats pour tout achat de pesticides que la *Loi sur les pesticides* lui exige de tenir.

Ce registre doit indiquer les informations suivantes :

- 1) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis de l'applicateur commercial et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé ;
- 2) la date de l'achat ;
- 3) le nom, l'adresse et le numéro de permis du fournisseur ;
- 4) le nom et la classe du pesticide acheté ;
- 5) la quantité de pesticide acheté ;
- 6) le cas échéant, le numéro d'homologation qui lui a été attribué en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.52 Transmission des registres

Tout registre visé aux articles **8.6.50** et **8.6.51** doit être transmis sur un support informatique au plus tard le 31 décembre de chaque année à l'adresse courriel suivante : pesticides@sherbrooke.ca.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32 / Modifié par l'art. 8 de 1300-34)

8.6.53 Feuille de route

L'applicateur commercial doit remettre sur demande une copie de la feuille de route indiquant les informations suivantes :

- 1) la date d'application ;
- 2) les adresses où a eu lieu l'application ;
- 3) le nom commercial des produits utilisés, la classe du pesticide, la matière active et le numéro d'homologation.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32 / Modifié par l'art. 8 de 1300-42)

Section 4.1 – Interdiction de vente

(Ajoutée par l'art. 36 de 1300-53)

8.6.53.1 Vente d'un pesticide

Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide dont l'ingrédient actif est le glyphosate sur tout le territoire de la Ville.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un détenteur d'un permis de vente de catégorie A ou de sous-catégorie B1 délivré en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (RLRQ, c P-9.3, r.2).

(Ajouté par l'art. 36 de 1300-53)

Section 5 – Dispositions pénales

(Ajoutée par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.54 Constat d'infraction

Tout technicien en environnement et tout policier du Service de police est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au **présent chapitre**.

Tout avocat à l'emploi de la Ville est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au **présent chapitre** pour laquelle la Ville agit à titre de poursuivant.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.55 Amende minimale de 210,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions du **présent chapitre** commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 210,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 420,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.56 Amende minimale de 510,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **8.6.5, 8.6.7, 8.6.10, 8.6.13, 8.6.27 à 8.6.31 et 8.6.38** du **présent chapitre** commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 510,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 1 020,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32)

8.6.57 Frais

Les frais d'échantillonnage, de transport et d'analyse relatifs à des échantillons effectués dans le cadre de l'application du **présent chapitre** font partie des frais qui peuvent être consentis en faveur du poursuivant dans le cadre d'une procédure pénale.

(Ajouté par l'art. 4 de 1300-32)